

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Temporaire n° 2026T2764

Portant restriction ou modification de la circulation :

Route départementale D957 du PR 12+0260 au PR 13+0000 (Bauduen) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-1323 du 19 octobre 2026 portant délégation de signature au sein de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu la demande en date du 14/10/2026 par laquelle BS VOIRIE demeurant 763 ZI Saint-Maurice 04100 MANOSQUE représentée par Madame Catherine PERES et ses sous-traitant, affaire BC 2026-33, sollicite un arrêté temporaire de circulation pour la réalisation de travaux sur le domaine public route départementale D957 du PR 12+0260 au PR 13+0000 (Bauduen) situés hors agglomération.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, il y a lieu de réglementer la circulation

Considérant que les travaux de réfection du fossé, pour le compte du département du Var, réalisés sur la voirie nécessitent une restriction temporaire à la circulation

ARRÊTE

Article 1

À compter du 26/10/2026 et jusqu'au 06/11/2026, de 08h00 à 17h00, du lundi au vendredi, les prescriptions suivantes s'appliquent route départementale D957 du PR 12+0260 au PR 13+0000 (Bauduen) situés hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de police et aux véhicules de secours.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit à tous les véhicules.

La circulation est alternée par KR11v : signaux tricolores d'alternat temporaire.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires (police) et aux véhicules d'intérêt général prioritaires (secours), quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et/ou livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) sera mise en place par monsieur PONS au 06 20 83 72 58.

Article 3

La signalisation est maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux. L'entreprise est et demeure entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui peuvent survenir du fait du chantier. Les panneaux de signalisation temporaire sont de classe 2 au minimum et impérativement lestés par des sacs de sable. Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation mise en place sur l'emprise routière pour la mise en sécurité du chantier reste sous la responsabilité pleine et entière de l'entreprise.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Pour permettre au Département d'assurer une information aux usagers en temps réel, l'entreprise, chargée des travaux, est tenue d'indiquer au Pôle territorial départemental concerné, les dates effectives d'ouverture et de fin de chantier.

L'entreprise est tenue de prévenir le responsable territorial en charge de l'entretien, monsieur BONANSEA au numéro suivant : 06 25 76 35 94

Article 6

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire de BAUDUEN et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 OCT. 2026

Fait le

Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,
Le Chef du service entretien et exploitation du Pôle
Territorial Dracénie Verdon

Vincent CLAVIER